



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2011/0368(COD)

27.6.2012

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises
(COM(2011)0753 – C7-0445/2011 – 2011/0368(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Salvatore Iacolino

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	24

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

(COM(2011)0753 – C7-0445/2011 – 2011/0368(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0753),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 82, paragraphe 1, l'article 84 et l'article 87, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0445/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des budgets (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'objectif de l'Union consistant à assurer un niveau élevé de sécurité dans un espace de liberté, de sécurité et de justice (article 67, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union) devrait être atteint, notamment, par l'adoption de mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité, ainsi que de mesures de coordination et de coopération entre les

Amendement

(1) L'objectif de l'Union consistant à assurer un niveau élevé de sécurité dans un espace de liberté, de sécurité et de justice (article 67, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union) devrait être atteint, notamment, par l'adoption de mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité, ainsi que de mesures de coordination et de coopération entre les

autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés.

autorités répressives des États membres, **les autres autorités nationales et les organismes compétents de l'Union** et avec les pays tiers concernés **et les organisations internationales**.

Or. it

Justification

La criminalité étant une menace de caractère transnational, il convient d'instaurer une coordination plus étroite non seulement entre les autorités compétentes des États membres mais aussi avec les organismes compétents de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La solidarité entre États membres, une répartition claire des tâches, le respect des droits fondamentaux et de *l'État* de droit, et la due prise en compte de la perspective mondiale **et** du lien ***inextricable*** avec la sécurité extérieure devraient constituer les grands principes guidant la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure.

Amendement

(4) La solidarité entre États membres, une répartition claire des tâches, le respect des droits fondamentaux et de *l'état* de droit, et la due prise en compte de la perspective mondiale ***ainsi que*** du lien ***et de l'indispensable cohérence*** avec la sécurité extérieure devraient constituer les grands principes guidant la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure.

Or. it

Justification

Le Parlement européen a déjà demandé, dans son rapport sur la stratégie de sécurité intérieure, la cohérence dans les actions de l'Union européenne en matière de sécurité intérieure et extérieure.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Il est possible de lutter efficacement contre les délits transfrontaliers, notamment la traite des êtres humains et l'exploitation de l'immigration illégale par des organisations criminelles, au moyen de la coopération judiciaire et policière.

Or. it

Justification

L'infiltration de criminels dans l'économie légale est source de distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La lutte efficace contre la criminalité organisée est un instrument essentiel pour défendre l'économie légale contre des phénomènes criminels classiques tels que le blanchiment de revenus illicites.

Or. it

Justification

L'infiltration de criminels dans l'économie légale est source de distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) En cette période d'austérité financière dans les politiques de l'Union, il importe de surmonter les difficultés économiques en adoptant de nouvelles formules souples et des mesures organisationnelles novatrices, en faisant un meilleur usage des structures en place et en assurant une coordination entre les institutions et les agences de l'Union, les autorités nationales et les pays tiers.

Or. it

Justification

La crise économique impose des réponses souples et innovantes qui permettent de lutter contre la criminalité organisée avec la même efficacité.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les ressources allouées aux États membres pour réaliser des actions dans le cadre de leurs programmes nationaux devraient être réparties sur la base de critères clairs et objectifs relatifs aux biens publics que les États membres doivent protéger et à leur capacité financière à assurer un niveau élevé de sécurité intérieure, tels que la taille de leur population, la taille de leur territoire, le nombre de passagers et de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux, le nombre d'infrastructures critiques européennes et leur produit intérieur brut.

(14) Les ressources allouées aux États membres pour réaliser des actions dans le cadre de leurs programmes nationaux devraient être réparties sur la base de critères clairs et objectifs relatifs aux biens publics que les États membres doivent protéger et à leur capacité financière à assurer un niveau élevé de sécurité intérieure, tels que la taille de leur population, la taille de leur territoire ***et l'extension de leurs frontières extérieures***, le nombre de passagers et de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux, le nombre d'infrastructures critiques européennes et

leur produit intérieur brut.

Or. it

Justification

Amendement s'accordant avec l'amendement proposé par le rapporteur à l'article 10.

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le plafond des ressources ***qui restent à la disposition de l'Union devrait être égal aux ressources allouées à des États membres*** pour la mise en œuvre de leurs programmes nationaux. ***L'Union sera ainsi en mesure, au cours d'un exercice budgétaire donné, de financer des actions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union, comme des études, l'essai et la validation de nouvelles technologies, des projets transnationaux, la mise en réseau et de l'échange de meilleures pratiques, le suivi de l'application de la législation et des politiques de l'Union dans ce domaine ainsi que des actions relatives aux pays tiers ou menées dans ces pays. Les actions soutenues devraient se conformer aux priorités définies dans les stratégies, programmes, plans d'action et évaluations des risques et des menaces établis par l'Union dans ce domaine.***

Amendement

(16) Le plafond des ressources ***allouées aux États membres*** pour la mise en œuvre de leurs programmes nationaux ***devrait être supérieur aux ressources disponibles pour les actions de l'Union européenne. À cette fin, il importe d'améliorer les capacités d'utilisation des fonds disponibles au moyen d'une formation plus adaptée des autorités compétentes des États membres. Par conséquent, il y a lieu de mettre à la disposition de l'Union des ressources suffisantes afin qu'elle soit*** en mesure, au cours d'un exercice budgétaire donné, de financer des actions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union, comme des études, l'essai et la validation de nouvelles technologies, des projets transnationaux, la mise en réseau et de l'échange de meilleures pratiques, le suivi de l'application de la législation et des politiques de l'Union dans ce domaine ainsi que des actions relatives aux pays tiers ou menées dans ces pays Les actions soutenues devraient se conformer aux priorités définies dans les stratégies, programmes, plans d'action et évaluations des risques et des menaces établis par l'Union dans ce domaine.

Or. it

Justification

Amendement s'accordant avec l'amendement proposé par le rapporteur à l'article 5.

Amendement 8

**Proposition de règlement
Considérant 23**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen relevant des domaines visés à l'article 1^{er}, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

supprimé

Or. it

Justification

Le règlement à l'examen ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen.

Amendement 9

**Proposition de règlement
Considérant 24**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen,

supprimé

relevant du domaine visé à l'article 1^{er}, point H, de la décision 1999/437/CE en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil relative à la conclusion de cet accord au nom de la Communauté européenne.

Or. it

Justification

Le règlement à l'examen ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen.

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 25**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, relevant des domaines visés à l'article 1^{er}, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/349/UE du Conseil relative à la conclusion de ce protocole au nom de l'Union.

supprimé

Or. it

Justification

Le règlement à l'examen ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) "criminalité organisée": tout agissement punissable commis par un groupe structuré **d'au moins trois personnes, constitué** pendant un certain temps **et** agissant de façon concertée en **vue d'obtenir**, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

Amendement

d) "criminalité organisée": tout agissement punissable commis par un groupe structuré **qui existe** pendant un certain temps, **composé de plus de deux personnes** agissant de façon concertée **afin d'obtenir** en **recourant à l'intimidation**, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

Or. it

Justification

La nouvelle formulation proposée par le rapporteur tient compte des définitions précédemment élaborées à l'échelle européenne (décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil, du 24 octobre 2008, relative à la lutte contre la criminalité organisée) et internationale (convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, résolution 55/2000).

Amendement 12

Proposition de règlement Article 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) "gestion des conséquences": la coordination efficace des **mesures prises** pour réagir à un attentat terroriste ou à tout autre incident lié à la sécurité, **ou pour en réduire les conséquences, afin d'assurer une bonne coordination des actions menées au niveau national et/ou au niveau de l'UE**;

Amendement

h) "gestion des conséquences": la coordination efficace des **actions décidées sur le plan national et/ou à l'échelle de l'Union** pour réagir à un attentat terroriste ou à tout autre incident lié à la sécurité;

Or. it

Justification

Le nouveau libellé proposé vise à rendre le texte plus compréhensible.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) "infrastructure critique": ***toute ressource physique, tout service, tout système informatique, tout réseau et toute d'infrastructure dont l'arrêt ou la destruction aurait de graves incidences sur les fonctions sociétales critiques, notamment la chaîne d'approvisionnement, la santé, la sûreté, la sécurité, le bien-être économique ou social des populations, ou encore le fonctionnement de l'Union ou de ses États membres;***

Amendement

i) "infrastructure critique": ***un point, système ou partie de celui-ci, situé dans les États membres, qui est indispensable au maintien des fonctions vitales de la société, de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-être économique ou social des citoyens, et dont l'arrêt ou la destruction aurait un impact significatif dans un État membre ou dans l'Union du fait de la défaillance de ces fonctions;***

Or. it

Justification

La nouvelle formulation proposée tient compte de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et le classement des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

a) prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et de la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés.

Amendement

a) prévenir ***la criminalité*** et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme ***et le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles,*** et renforcer la coordination et de la coopération entre les autorités répressives des États membres et ***les organismes compétents de l'Union et*** avec les pays tiers concernés ***et les organisations internationales.***

Justification

Cette situation est déjà prise en compte dans la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme, Une coordination plus étroite est indispensable non seulement entre les autorités compétentes des États membres, mais aussi avec les organismes compétents de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales.

Amendement 15**Proposition de règlement****Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 2***Texte proposé par la Commission**Amendement*

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que le nombre d'opérations transfrontières conjointes, le nombre de recueils de bonnes pratiques élaborés et le nombre d'événements organisés;

supprimé

Or. it

Justification

Le rapporteur propose un amendement spécifique consacré à la description des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs.

Amendement 16**Proposition de règlement****Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 2***Texte proposé par la Commission**Amendement*

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que le nombre d'outils mis en place ou mis à niveau afin de faciliter la protection des infrastructures critiques par les États membres dans tous les secteurs de l'économie, et le nombre d'évaluations des menaces et des risques produites au

supprimé

niveau de l'Union.

Or. it

Justification

Le rapporteur propose un amendement spécifique consacré à la description des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. En vue d'atteindre ces objectifs, l'instrument **contribue aux** objectifs opérationnels suivants **en favorisant et en développant**:

Amendement

3. En vue d'atteindre ces objectifs, l'instrument **poursuit les** objectifs opérationnels suivants:

Or. it

Justification

La modification proposée s'accorde avec les autres amendements du rapporteur à l'article 3, paragraphe 3.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les mesures (méthodes, outils, structures) qui renforcent la capacité des États membres à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, en particulier par le biais de partenariats privé-public, l'échange d'informations et des meilleures pratiques, l'accès aux données, les technologies interopérables, les statistiques comparables, la criminologie appliquée, la communication au public et la

Amendement

a) **la promotion et le développement de** mesures (méthodes, outils, structures) qui renforcent la capacité des États membres à prévenir **la criminalité** et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, en particulier par le biais de partenariats privé-public, l'échange d'informations et des meilleures pratiques, l'accès aux données, les technologies interopérables, les statistiques comparables, la criminologie

sensibilisation;

appliquée, la communication au public et la sensibilisation;

Or. it

Justification

Le nouveau libellé proposé vise à rendre le texte plus compréhensible.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la coordination administrative et opérationnelle, la coopération, la compréhension mutuelle et l'échange d'informations entre les autorités répressives des États membres, d'autres autorités nationales, les organes de l'Union concernés et, le cas échéant, avec des pays tiers;

Amendement

b) **la promotion et le développement de** la coordination administrative et opérationnelle, **de** la coopération, **de** la compréhension mutuelle et **de** l'échange d'informations entre les autorités répressives des États membres, d'autres autorités nationales, les organes de l'Union concernés et, le cas échéant, avec des pays tiers **et les organisations internationales**;

Or. it

Justification

La modification proposée s'accorde avec l'amendement du rapporteur au considérant 1.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **les** programmes de formation sur l'application des politiques européennes de formation, y compris par des programmes d'échange spécifiquement consacrés à l'application du droit de l'Union, afin de créer une véritable culture européenne en

Amendement

c) **la promotion et le développement des** programmes de formation sur l'application des politiques européennes de formation, y compris par des programmes d'échange spécifiquement consacrés à l'application du droit de l'Union, afin de créer une véritable culture européenne en matière

matière judiciaire et répressive;

judiciaire et répressive;

(La modification vaut aussi pour les points (d) à (g); l'adoption de l'amendement implique d'apporter à ces points des ajustements techniques.)

Or. it

Justification

Le nouveau libellé proposé vise à rendre le texte plus compréhensible.

Amendement 21

**Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Indicateurs

La réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 3 est évaluée sur la base d'indicateurs de performance transparents et mesurables clairement prédéfinis tels que, notamment:

a) le nombre d'opérations transfrontières conjointes;

b) le nombre et le pourcentage de membres du personnel des autorités compétentes visées à l'article 87 du traité sur le fonctionnement de l'Union (traité FUE) qui ont participé à des formations, à des échanges de personnel, à des visites d'étude, à des ateliers et à des séminaires financés par le programme;

c) le nombre de recueils de bonnes pratiques élaborés et le nombre d'événements organisés;

d) le nombre d'outils mis en place ou mis à niveau afin de faciliter la protection des infrastructures critiques par les États membres dans tous les secteurs de l'économie, et le nombre d'évaluations des

***menaces et des risques produites au
niveau de l'Union.***

Or. it

Justification

Le rapporteur propose un amendement spécifique consacré à la description des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs.

Amendement 22

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. ***À titre indicatif***, les ressources globales seront utilisées comme suit:

- a) ***564 millions d'EUR*** pour les programmes nationaux des États membres;
- b) ***564 millions d'EUR*** pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Amendement

5. ***Les*** ressources globales seront utilisées comme suit:

- a) ***60 %*** pour les programmes nationaux des États membres;
- b) ***40 %*** pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Or. it

Justification

Le rapporteur procède à une redistribution des ressources, lesquelles sont portées de 50 % à 60 % pour les programmes nationaux et ramenées de 50 % à 40 % pour les actions de l'Union, car il table sur une participation accrue de tous les États membres, ce qui passe, toutefois, par une amélioration de la capacité de ces derniers à utiliser les ressources mises à disposition.

Amendement 23

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent à l'instrument conformément au présent

Amendement

supprimé

règlement.

Or. it

Justification

Le règlement à l'examen ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Des accords seront conclus à propos des contributions financières de ces pays à l'instrument et des dispositions complémentaires nécessaires à cette participation, notamment pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et autoriser la Cour des comptes à effectuer des contrôles. Les contributions financières de ces pays sont ajoutées aux ressources globales disponibles provenant du budget de l'Union visées au paragraphe 1.

supprimé

Or. it

Justification

Le règlement à l'examen ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. À titre indicatif, 564 millions d'EUR sont alloués aux États membres de la manière suivante:

1. Les ressources destinées aux programmes nationaux sont réparties de la manière suivante:

Justification

Ayant modifié les pourcentages alloués aux programmes nationaux (article 5, paragraphe 5), le rapporteur modifie en conséquence la partie introductive de l'article 10.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) **30 %** en proportion de la taille de leur population;

a) **35 %** en proportion de la taille de leur population;

Justification

Le rapporteur modifie les critères de répartition des ressources allouées aux programmes nationaux car il estime que le facteur démographique est, à cet égard, un élément important.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) 5 % en proportion de la longueur de leurs frontières extérieures (terrestres et maritimes);

Justification

Le rapporteur modifie les critères de répartition des ressources allouées aux programmes nationaux car il estime que la longueur des frontières extérieures gérées par les États membres est, à cet égard, un élément important.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **10 %** en proportion du nombre de passagers et de tonnes de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux;

Amendement

c) **20 %** en proportion du nombre de passagers et de tonnes de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux;

Or. it

Justification

Le rapporteur modifie les critères de répartition des ressources allouées aux programmes nationaux car il estime que le volume du trafic aérien et maritime de passagers et de marchandises doit avoir une plus forte incidence sur ladite répartition.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) 10 % en proportion du nombre d'infrastructures critiques européennes désignées conformément à la directive 2008/114/CE;

Amendement

supprimé

Or. it

Justification

Le rapporteur modifie les critères de répartition des ressources allouées aux programmes nationaux car il estime que le nombre des infrastructures critiques ne doit pas influencer sur ladite répartition.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) **40 %** en proportion inverse de leur produit intérieur brut (standard de pouvoir d'achat par habitant).

Amendement

e) **30 %** en proportion inverse de leur produit intérieur brut (standard de pouvoir d'achat par habitant).

Or. it

Justification

Le rapporteur modifie les critères de répartition des ressources allouées aux programmes nationaux car il estime que le pourcentage prévu par la Commission est trop élevé.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les chiffres de référence pour les éléments mentionnés au paragraphe 1 sont les dernières statistiques produites par la Commission (Eurostat), à partir des données fournies par les États membres conformément au droit de l'Union, ***ainsi que de données fournies à la Commission par les États membres conformément à la directive 2008/114/CE***. La date de référence est le 30 juin 2013.

Amendement

2. Les chiffres de référence pour les éléments mentionnés au paragraphe 1 sont les dernières statistiques produites par la Commission (Eurostat), à partir des données fournies par les États membres conformément au droit de l'Union. La date de référence est le 30 juin 2013.

Or. it

Justification

Les modifications apportées à l'article 10, paragraphe 2, sont en cohérence avec les propositions faites à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

**2. Lorsqu'il est fait référence au présent
paragraphe, l'article 5 du règlement (UE)
n° 182/2011 s'applique.** *supprimé*

Or. it

Justification

Le dispositif du texte à l'examen ne comporte aucune référence à l'article 12, paragraphe 2.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La criminalité et, en particulier, le crime organisé représentent une menace sérieuse pour la sécurité des citoyens européens et pour le développement du marché intérieur. La coopération policière entre les États membres et avec les pays tiers constitue, dès lors, un instrument incontournable pour la conduite d'une lutte efficace contre les phénomènes criminels qui, désormais, revêtent un caractère essentiellement transnational. La lutte contre les réseaux typiques de la criminalité organisée, y compris le recyclage des profits illicites, répond aux exigences de protection de l'économie licite et de protection du marché contre d'éventuelles altérations.

L'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises constitue, avec l'instrument "Asile et migration", un des deux piliers du Fonds pour la sécurité intérieure prévu dans le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne pour la période 2014-2020.

L'instrument à l'examen intègre les fonds des programmes ISEC ("Prévenir et combattre la criminalité") et CIPS ("Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme") prévus dans la programmation 2007-2013, qui, d'une manière générale, ont été sous-utilisés par les États membres.

Les objectifs spécifiques définis par la Commission (prévenir et combattre la criminalité organisée, renforcer la coopération entre les autorités des États membres et avec les pays tiers, gérer les risques sécuritaires et les crises, protéger la population et les infrastructures critiques) sont traduits en objectifs opérationnels à réaliser au travers de la promotion et du développement de méthodes, d'outils et de structures visant au renforcement des capacités et à la coordination administrative et opérationnelle.

À cet effet, la Commission définit des actions éligibles (comme l'échange d'informations, la formation, l'acquisition d'équipements techniques et de nouvelles technologies, par exemple) sur la base d'une gestion des ressources assurée de manière partagée par l'UE et les États membres.

En particulier, pour ce qui est de la distribution des ressources disponibles, le rapporteur a modifié les prévisions initiales de la Commission en favorisant les programmes nationaux (dont la dotation passe de 50 à 60 % du total) par rapport aux actions de l'Union, et ce dans l'espoir d'une participation accrue de tous les États membres, ce qui passe, toutefois, par une amélioration de la capacité des autorités nationales à utiliser les ressources mises à disposition.

Le rapporteur a jugé important d'intervenir sur les définitions proposées par la Commission, en reprenant la législation européenne et internationale en matière de criminalité organisée.

Les indicateurs de réalisation des objectifs se voient consacrer un article spécifique qui définit de manière plus détaillée les éléments utiles à l'évaluation.

Estimant que la proposition législative de la Commission ne semble pas cadrer avec d'éventuels développements de l'acquis de Schengen, le rapporteur a prévu de supprimer les références correspondantes.

Le rapporteur a modifié les critères de répartition des ressources mises à disposition des programmes nationaux car il estime que le critère démographique et le critère territorial, ainsi que le critère du trafic aérien et maritime de passagers et de marchandises doivent être davantage pris en compte. Le PIB, comme critère jouant de façon inversement proportionnelle, et les infrastructures critiques devraient, par contre, avoir moins de poids que ne le prévoit le texte proposé par la Commission européenne.